

**STATUTS**  
de l'association  
**ETOIL'CLOWN**

**Preamble**

L'association a été fondée en 2012 sur l'initiative de Malika JEOFFRET et Catherine JEOFFRET

- Considérant que toute personne est digne de respect sans distinction aucune,
- Considérant que l'hôpital est un lieu de vie, au même titre que toute autre structure d'accueil,
- Considérant que les prestations d'artistes clowns, dans un établissement de soins contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes fragilisées,
- Considérant que le rôle de clown hospitalier est un métier,
- Considérant la volonté commune des membres fondateurs de promouvoir ces valeurs ;

**Titre 1 : présentation de l'association**

❖ Article premier : Titre- Durée- Siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **ETOIL'CLOWN**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 50, chemin champs des vignes, 17610 CHANIERES en Charente Maritime.

Le lieu du siège social peut être modifié sur simple décision du bureau

❖ Article 2 : Objet

Cette association a pour but de proposer l'intervention d'artistes clowns, en milieu hospitalier ou dans toutes autres structures, prioritairement au bénéfice de personnes fragilisées.

**Titre 2 : Composition de l'association**

❖ Article 3 : Qualité de membre

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques.

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres actifs

a) Membres fondateurs : les membres fondateurs sont membres de droit de l'association, ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

b) Membres d'honneur : sont membres d'honneur, des personnes physiques et morales, rendant ou ayant rendu des services exceptionnels à l'association, les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration, ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

c) Membres actifs : sont membres actifs toutes les personnes à jour de cotisation et ayant préalablement signé le règlement intérieur de l'association. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est défini en assemblée générale. Le conseil d'administration a le pouvoir de refuser des adhésions sous réserve de motiver son avis auprès des personnes intéressées.

Les personnes morales sont représentées par leurs représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

CJ  
JE  
CC

❖ Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par démission notifiée par lettre au président de l'association
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des dispositions des statuts ou tout autre motif grave, sous réserve du respect du droit à se défendre de l'intéressé, cf règlement intérieur
- Par radiation sur décision du conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle
- Par décès ou dissolution pour les personnes morales.

Le membre radié ou exclu peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale la plus proche. L'appel n'est pas suspensif

**Titre 3 : Organisation et fonctionnement de l'association**

❖ Article 5 : Composition du conseil d'administration et de son bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres, la durée du mandat est de 2 ans. Le président ou le vice président, préside le conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend au plus douze membres parmi lesquels figurent au moins un membre de droit et un artiste clown, ou le directeur artistique de l'association.

Les artistes - clowns ne peuvent représenter plus du tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres absents.

Les nominations doivent être soumises aux votes de l'assemblée générale.

Le mandat des membres remplaçants vient à échéance à la date initialement prévue pour le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent pas de rémunération pour ces fonctions.

Ils peuvent cependant recevoir un défraiement sur présentation de justificatifs.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé au moins de 3 personnes :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Un règlement intérieur et un code de déontologie sont élaborés par le conseil d'administration et modifié par lui, si nécessaire, puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, son rôle et la fréquence de ses réunions sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

❖ Article 6 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue du conseil, membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du conseil d'administration, une deuxième réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle. La tenue du conseil sera alors valable, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à laquelle peut s'ajouter un pouvoir. En cas de partage, la voix du président, ou le vice président en cas d'absence du premier est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être démis de ses fonctions sur décision du conseil d'administration.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut, sur sa propre initiative ou sur proposition de l'artiste clown ou du directeur artistique, inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile.

En cas d'absence du président, celui-ci donnera un mandat au vice président qui, en cas de partage des voix, aura prépondérance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

CJ  
JE  
CC

❖ Article 7 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes opérations en respectant les prérogatives réservées aux autres organes de décision de l'association. Le président est le représentant légal de l'association. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

❖ Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Le président ou le vice-président préside l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation.

L'ordre du jour est communiqué en même temps que la convocation à l'assemblée soit quinze jours - au plus tard - avant la date de la réunion.

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins 40% de ses membres sont présents ou représentés. Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée après chaque assemblée générale ordinaire, éventuellement le même jour, dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint.

Dans cette hypothèse les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des représentés. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée. Toutefois, si deux membres au moins en font la demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

Chaque membre dispose d'une voix et d'un maximum de deux pouvoirs supplémentaires.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signé par le président.

❖ Article 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'association sur proposition du trésorier.

❖ Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale ordinaire, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le président ou le vice-président préside l'assemblée générale extraordinaire.

À la suite d'une assemblée générale ordinaire, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

❖ Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et répondre à toutes autres questions qui peuvent lui être soumises.

❖ Article 12 : Affiliation

L'association peut, sur décision du conseil d'administration, s'affilier à une fédération nationale ou groupement d'associations ou à toutes autres associations dont l'objet est similaire ou complémentaire.

**Titre 4 : Ressources de l'Association**

❖ Article 13 : Les Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales
- les dons de fondations, d'entreprises, d'associations et de particuliers (dons manuels)
- les aides éventuelles en provenance des hôpitaux ou d'autres institutions auprès desquelles l'association interviendrait
- les sommes perçues en contrepartie de toutes prestations, notamment spectacles ou animations en milieu spécifiques fournies par l'association
- les produits liés à des événements exceptionnels au profit de l'association
- les produits des ventes organisées par l'association
- les produits des partenariats avec des groupes scolaires, bancaires, ou mutualistes
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ne es ll

**Titre 5 : Dissolution et Contentieux**

❖ Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il est positif, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un objet comparable à celui de l'association, ou à l'Etat, ou à une autre collectivité publique.

❖ Article 15 : Conciliation, contestations, formalités

Un différend ou un litige à propos de l'interprétation des présents statuts doit être soumis préalablement à toute instance judiciaire à l'examen du conseil d'administration qui s'efforcera de le régler à l'amiable.

En cas d'instance, le différend sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles est établi le siège social de l'association.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présents statuts certifiés conformes à l'original pour accomplir toutes formalités nécessaires à la vie de l'association.

Changers le 31/08/2012

CJ  
ne  
I.P.

JOURET Catherine, présidente  
MONTAUDO Anne, Trésorière  
CHARPENTIER Christian, Directeur  
